



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025/140

CRÉATION D'UN OSSUAIRE AFFECTÉ À PERPÉTUITÉ

Le Maire de la Ville de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et Notamment les articles L. 2213-7 à 15, L. 2223-4, et R. 2223-6,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L. 223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au constat de l'état d'abandon,

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est transformé en ossuaire l'emplacement H/67 et affecté à perpétuité.

ARTICLE 2 :

Cet ossuaire recevra les restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration et des concessions à l'issue de la procédure de reprise après constat de l'état d'abandon.

ARTICLE 3 :

Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession ; un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

ARTICLE 4 :

Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 5 :

Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Crosne, le 2 octobre 2025,

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de
Seine en charge de la Culture

